

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-41

Le Maire de La Ravoire,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2002, modifiée par décisions du 18 septembre 2013, 30 janvier 2014, 26 août 2014 et 3 septembre 2015, portant création d'une régie de recettes auprès du service culturel ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 6 relatif aux régies) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 relative aux tarifs et aux conditions de mise à disposition de l'espace culturel Jean Blanc à des tiers ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'encaissement des chèques de caution s'il y a constatation de dégradation des locaux ou du matériel suite à la mise à disposition de l'Espace culturel Jean Blanc ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la délibération n° 137/2002 du 30 septembre 2002 est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| 1° : Billetterie | (compte d'imputation 7062) |
| 2° : Location | (compte d'imputation 70323) |
| 3° : Chèque de caution | (imputation 165) |

Article 2 : Les autres articles ne changent pas.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 27 août 2019.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.